

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Communes de Frontenex et de Saint-Vital

## TOTALGAZ dépôt de Frontenex



## Règlement

# sommaire

<b>Chapitre I - Réglementation relative aux nouveaux projets</b> .....	4
Article I.1 - Dispositions applicables en zone R.....	4
I.1.1 - Interdictions.....	4
I.1.2 - Admissions .....	4
Article I.2 : Dispositions applicables en zone B.....	4
I.2.1 - Interdictions.....	4
I.2.2 – Admissions .....	4
I.2.3 – Admissions sous conditions.....	5
I.2.4 – règles de construction.....	5
I.2.5 - Étude préalable à tout projet.....	5
Article I.3 : Dispositions applicables en zone b.....	6
I.3.1 - Interdictions.....	6
I.3.2 – Admissions .....	6
I.3.3 – Admissions sous conditions.....	6
I.3.4 – règles de construction.....	6
I.3.5 - Étude préalable à tout projet.....	6
Article I.4 : Dispositions applicables en zone grisée.....	7
I.4.1 - Interdictions.....	7
I.4.2 - Admissions sous conditions.....	7
<b>Chapitre II - Réglementation relative aux constructions existantes</b> .....	8
Article II.1 - Dispositions applicables en zone B .....	8
Article II.2 - Dispositions applicables en zone b .....	8
II.2.1 – Travaux .....	6
II.2.2 – Travaux pour les ERP.....	6
<b>Chapitre III - Mesures Foncières.....</b>	9
Article III.1 - droit de préemption.....	9
Article III.2 - expropriation.....	9
Article III.3 – droit de délaissement.....	9
<b>Chapitre IV - Mesures de Protection des Populations.....</b>	10
Article IV.1 - Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	10
Article IV.2 – Aménagement, exploitation, utilisation.....	8
Article IV.3 - Mesures d'information des populations.....	8
<b>Chapitre V – Application du règlement</b> .....	11
Article V.1 - Échéancier.....	11
Article V.2 – Servitude.....	11
<b>Annexes</b> .....	12

# Généralités

Le présent règlement concerne les territoires délimités par le plan de zonage réglementaire des communes de Frontenex et de Saint-Vital. Il constitue l'une des pièces du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif au dépôt de TOTALGAZ de Frontenex.

En application des articles L.515-15 et suivants et R.515-39 et suivants du code de l'environnement, il fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice des activités, aux travaux, aux constructions et aux installations.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-23 du code de l'Environnement, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes de Frontenex et de Saint-Vital, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'Urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement (en application du I de l'article L.515-16 du code de l'Environnement) sont punies par les peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'Urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne, publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs promoteurs dans le respect des dispositions du PPRT.

Le document cartographique du PPRT permet, pour chaque parcelle cadastrale, d'identifier la zone réglementaire associée.

Le code couleur utilisé est fonction des zones d'effets. Ce code figure dans le tableau ci-après. Les zones réglementaires sont également identifiées par un code « lettre », reporté dans le même tableau.

	<b>Zones</b>	<b>Codes « lettre »</b>
	Zone d'interdiction	R
	Zone d'autorisation sous condition	b
	Zone d'autorisation sous condition	B
	Zone grisée	

Lorsqu'un projet est concerné par deux zones réglementaires, la zone présentant le règlement le plus strict est retenue.

## **Préambule : définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

- « **existant** » : ce qui est antérieur à la date d'approbation du PPRT ;
- « **projets** » :
  - les constructions nouvelles ;
  - les aménagements de constructions existantes ;
  - les extensions de constructions existantes ;
  - les changements de destination de constructions existantes nécessitant un permis de construire ou une déclaration de travaux.

## ***Chapitre I – Réglementation des nouveaux projets***

### ***Article 1.1 – Dispositions applicables en zone rouge (R)***

La zone « **R** » porte sur les zones présentant des effets thermiques ou de surpression de niveau TF+ à M+.

#### ***1.1.1 – Interdictions***

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

#### ***1.1.2 – Autorisations***

Sont admis :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture qui n'induisent pas d'augmentation de risque ;
- les constructions, équipements ou installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- les aménagements et les travaux nécessaires à l'exploitation des infrastructures, des réseaux et de l'installation classée TOTALGAZ objet du PPRT.

### ***Article 1.2 : Dispositions applicables en zone bleu-foncé (B)***

La zone « **B** » porte sur les zones présentant des effets thermiques ou de surpression de niveau M+.

#### ***1.2.1 – Interdictions***

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2.2 ci-après.

#### ***1.2.2 – Autorisations***

Sont admis :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture(s) qui n'induisent pas d'augmentation du risque ;
- les constructions, équipements ou installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- les aménagements et les travaux nécessaires à l'exploitation des infrastructures, des réseaux et de l'installation classée TOTALGAZ objet du PPRT.

### **1.2.3 – Autorisations sous conditions**

Sont admis, sous réserve de :

- ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- et de mettre en œuvre les prescriptions techniques idoines (cf, 1.2.4) :
  - les aménagements, les extensions nécessaires au fonctionnement ou au respect de la réglementation des activités existantes, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées et à condition de ne pas dépasser 20 % de la surface hors d'œuvre nette de plancher totale des bâtiments existants ;
  - les aménagements, les travaux et les extensions des constructions existantes à usage d'habitation destinés à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées ou nécessaires au respect de la réglementation et à condition de ne pas dépasser 20 % de la surface de plancher totale des bâtiments existants ;
  - le changement de destination d'un bâtiment existant en vue de l'affecter à un usage autre que d'habitation et compatible avec le présent règlement ;
  - le changement de destination ayant pour effet de réduire la vulnérabilité des personnes ;
  - la reconstruction de bâtiments sinistrés, sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique, que la surface de plancher soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes et du respect des prescriptions citées au 1.2.4 .

### **1.2.4 – Règles de construction**

Tout projet doit intégrer les dispositions visant la protection des occupants conformément aux objectifs de performance. Ces objectifs sont déterminés sur la base des caractéristiques physiques des phénomènes dangereux reportées sur les cartes annexées au présent règlement.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux garages et aux dépendances des bâtiments séparés des bâtiments principaux ;
- aux bâtiments isolés qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente autre que celle nécessaire à l'entretien ponctuel.

### **1.2.5 – Étude préalable à tout projet**

En application de l'article R.431-16 du code de l'Urbanisme, tout projet fait l'objet d'une étude préalable présentant les dispositions prises pour répondre aux objectifs de performances décrits à l'article précédent.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude, devra être jointe à toute demande de déclaration de travaux ou de permis de construire.

## ***Article 1.3 : Dispositions applicables en zone bleu-clair (b)***

La zone « b » porte sur les zones soumises à des aléas de surpression ou thermiques de niveau faible (Fai).

### ***1.3.1 – Interdictions***

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.3.2 ci-après.

### ***1.3.2 – Autorisations***

Sont admis :

- les travaux de démolition et de mise en place de clôture qui n'induisent pas d'augmentation de risque ;
- les constructions, équipements ou installations destinés à réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- les aménagements et les travaux nécessaires à l'exploitation des infrastructures, des réseaux et de l'installation classée TOTALGAZ objet du PPRT.

### ***1.3.3 – Autorisations sous conditions***

Sont admis, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques idoines (cf 1.3.4 ci-après) :

- les projets et travaux admis en zone B ;
- les constructions à usage d'habitation, à l'exception des bâtiments collectifs ;
- les locaux à usage professionnel, à l'exception des ERP.

### ***1.3.4 – Règles de construction***

Tout projet doit intégrer les dispositions visant la protection des occupants conformément aux objectifs de performance. Ces objectifs sont déterminés sur la base des caractéristiques physiques des phénomènes dangereux reportées sur les cartes annexées au présent règlement.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux garages et aux dépendances des bâtiments séparés des bâtiments principaux ;
- aux bâtiments isolés qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente autre que celle nécessaire à l'entretien ponctuel.

### ***1.3.5 – Étude préalable à tout projet***

En application de l'article R.431-16 du code de l'Urbanisme, tout projet fait l'objet d'une étude préalable présentant les dispositions prises pour répondre aux objectifs de performances décrits à l'article précédent.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé, certifiant la réalisation de cette étude, devra être jointe à toute demande de déclaration de travaux ou de permis de construire.

## ***Article 1.4 : Dispositions applicables en zone grisée***

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Dans cette zone, ne sont implantées que les installations à l'origine du risque.

### ***1.4.1 – Interdictions***

Sont interdits tous les projets, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.4.2.ci-après.

### ***1.4.2 – Autorisations sous conditions***

Sont admis tous projets, changement de destination ou usage de l'entreprise TOTALGAZ à l'origine du risque (autre que l'habitation). Cette admission ne préjuge pas d'une éventuelle autorisation nécessaire au titre de la législation sur les installations classées.

## **Chapitre II – Réglementation relative aux constructions existantes (dans les zones B et b)**

Dans le zonage réglementaire, certaines constructions doivent faire l'objet de mesures constructives afin d'assurer la protection de leurs occupants contre les effets thermiques et de surpression.

L'article R.515-42 du code de l'Environnement précise que « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L.515-16 du code de l'Environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret ».

Aussi l'obligation de travaux ne s'applique-t-elle qu'à la part des mesures constructives dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale du bien considéré. Au-delà, les mesures sont recommandées,

### ***Article II.1 : Dispositions applicables dans la zone bleu-foncé (B)***

Les travaux sur les biens (au sens bâti du terme) sont réalisés dans le délai prévu au chapitre V du présent règlement. Ils visent à assurer la protection de leurs occupants et dimensionnés conformément aux objectifs de performance. Ces objectifs sont déterminés sur la base des caractéristiques physiques des phénomènes dangereux reportées sur les cartes annexées au présent règlement.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux garages et aux dépendances des bâtiments séparés des bâtiments principaux ;
- aux bâtiments isolés qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente autre que celle nécessaire à l'entretien ponctuel.

### ***Article II.2 : Dispositions applicables dans la zone bleu-clair (b)***

#### ***II.2.1 – Travaux de protections pour les non-ERP***

Ils sont recommandés (Voir le cahier des recommandations).

#### ***II.2.2 – Travaux de protection portants sur les ERP***

Les travaux sur les biens sont réalisés dans le délai prévu au chapitre V du présent règlement. Ils visent à assurer la protection de leurs occupants et dimensionnés conformément aux objectifs de performance.

Ces objectifs sont déterminés sur la base des caractéristiques physiques des phénomènes dangereux reportées sur les cartes annexées au présent règlement.

Les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux garages et aux dépendances des bâtiments séparés des bâtiments principaux ;
- aux bâtiments isolés qui ne nécessitent pas de présence humaine permanente autre que celle nécessaire à l'entretien ponctuel.

## Chapitre III – Mesures Foncières

Afin de diminuer les risques sur les populations, voire les faire disparaître, la réglementation sur les PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation (droit de préemption, droit de délaissement et expropriation).

### *Article III.1 – Droit de préemption*

Le droit de préemption est instauré sur tout le périmètre réglementé.

### *Article III.2 – Expropriation*

Conformément aux dispositions du point III de l'article L.515-16 du code de l'environnement, une **zone R « ex »** a été définie sur la commune de Frontenex en raison de risques jugés trop importants. Dans cette zone, l'expropriation des biens est mise en œuvre par la commune de Frontenex (dite collectivité expropriante).

Les conditions d'aménagement et de gestion des terrains objets de l'expropriation sont précisées dans une convention établie entre la commune de Frontenex et l'exploitant du dépôt TOTALGAZ à l'origine du PPRT.

Conformément à ce que prévoit l'article L.515-20 du code de l'environnement, ces terrains peuvent être cédés à prix coûtant à TOTALGAZ par la commune de Frontenex, une fois l'expropriation acquise.

En tout état de cause, l'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

### *Article III.3 – Droit de délaissement*

Il n'est pas instauré de droit de délaissement

## Chapitre IV – Mesures de Protection des Populations

Ce chapitre concerne l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants.

### *Article IV.1 – Conditions d'utilisation et d'exploitation sur la zone d'exposition aux risques*

Il est interdit de :

- stationner des caravanes, des « camping-car », des résidences mobiles ou des bâtiments modulaires ;
- de créer des aires de jeux ou de pique-nique ;
- de créer des pistes cyclables.

### *Article IV.2 – Aménagement, exploitation, utilisation*

#### **Voies ferrées**

Sur la voie d'évitement, tout stationnement de train (s) de voyageurs est interdit dans la zone R, sauf :

- les week-end ;
- les jours fériés ;
- les heures de fermeture du site TOTAL GAZ (19 h 00 à 7 h 00).

Sur la voie principale, le stationnement des trains est interdit en zone R sauf en cas d'urgence.

La présence de voyageurs à quai en zone R est interdite.

L'entretien et les travaux sur les voies sont autorisés, sous réserve de la sensibilisation des intervenants aux mesures à prendre en cas d'accident sur le site TOTALGAZ.

#### **Jardins « ouvriers »**

Le jardinage est autorisé sous réserve de la mise en place d'une information sur les risques.

#### **Transports collectifs routiers**

Le gestionnaire du réseau réalisera une étude pour identifier d'éventuelles solutions permettant de réduire l'exposition aux risques des usagers.

#### **Manifestations occasionnelles**

Elles relèvent du pouvoir de police du Préfet ou du Maire sur la base de la connaissance du risque.

## Chapitre V – Application du règlement

### *Article V.1 – Échéancier*

Les propriétaires de biens existants devront se mettre en conformité avec les prescriptions du présent règlement au plus tard **cinq ans** après l'approbation du PPRT.

Tout propriétaire devra, avant la fin du délai de mise en conformité, pouvoir attester que les travaux ont bien été réalisés.

La mise en place de la signalisation et des mesures d'information des populations devra être effective au plus tard un an après l'approbation du PPRT.

### *Article V.2 – Servitude*

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique.

Le présent document est annexé au Plan Local d'Urbanisme, au plus tard trois mois après l'approbation du PPRT.

## Annexes

**Cartes des caractéristiques physiques des phénomènes dangereux indiquant les objectifs de performances .**

- **orientation de la zone 50- 140 mbar (150 -1000 ms)**
- **orientation de la zone 50- 140 mbar (20 -100 ms)**
- **phenomenes dangereux zone 20-50 mbar**
- **phenomenes dangereux zone 50-140 mbar**
- **phenomenes dangereux zone 50-140 mbar**  
**(orientation)**
- **enveloppes des intensités des boules de feu**
- **enveloppes des intensités des feux de nuage**
- **enveloppes des intensités des effets thermiques**
- **enveloppes des durees des feux de nuage**
- **enveloppes des effets de surpression**
-